



Centre) pour lui permettre de régler sa facture de location de photocopieur du dernier trimestre de l'année scolaire 2015/2016.

Lors d'une rencontre avec Mme la Directrice de l'école maternelle, cette dernière lui a indiqué qu'après avoir consulté deux avocats, il s'avère qu'aucune possibilité juridique ne semble permettre la résiliation du contrat en cours.

Cette situation mettant l'association MAT-RON dans une impasse financière, il est demandé à la commune la prise en charge exceptionnelle du coût de la location du photocopieur jusqu'à la fin du contrat qui arrivera à échéance à la fin de l'année scolaire 2018/2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, *à l'unanimité moins 1 voix contre (M. DEVILLERS)*,

- décide de verser à l'association MAT-RON une subvention exceptionnelle de 2 800 € par an pendant 3 ans, laquelle s'ajoutera à la subvention annuelle habituelle de 1 400 € allouée pour les photocopies de l'école maternelle du Centre.

### **3. Affouage sur pied – Campagne 2016/2017**

*Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3,*

le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de RONCHAMP, d'une surface de 1 050 ha, étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, relève du Régime forestier.
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 22/11/2005. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages.
- L'affouage, qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le Conseil Municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage, pour la satisfaction de leurs besoins domestiques et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (article L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagé par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2016-2017.

En conséquence, il invite le Conseil Municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2016-2017 en complément des délibérations concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes des deux campagnes précédentes.

*Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes,*

*Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF,*

*Considérant les délibérations sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes des deux exercices précédents,*

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 12-28-30-35 et autres chablis, d'une superficie cumulée de 60 ha, à l'affouage sur pied ;
- charge le Maire d'arrêter le rôle d'affouage à la fin des inscriptions, soit le 15 octobre 2016 ;
- désigne comme garants :
  - M. Bernard COTTA,
  - M. Roland DURUPT,
  - Mme Pierrette GUIDEZ ;
- arrête le règlement d'affouage ;
- fixe le volume maximal estimé des portions à 15 stères, ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le montant de la taxe d'affouage à 52 € par affouagiste ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
  - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
  - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF.
  - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2017. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (articles L.243-1 du Code forestier).
  - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2017 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
  - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
  - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- autorise le Maire à signer tout document afférent.

#### **4. Modification de la destination d'une coupe de bois**

Le Maire explique au Conseil municipal qu'une partie de la coupe de bois de la parcelle 25 est restée inexploitée et qu'il serait souhaitable de la céder en bois façonné, de gré à gré, avec l'assistance technique de l'ONF.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'apporter aux ventes groupées de l'ONF, pour alimenter les contrats d'approvisionnement existants avec des transformateurs de bois, la coupe de la parcelle 25 (bois d'œuvre feuillus et bois d'industrie/énergie feuillus) ;
- donne son accord pour que le contrat de vente soit conclu par l'ONF qui reversera à la commune la part du produit net encaissé qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées ;

- autorise le Maire à signer le contrat d'exploitation avec une ETF (entreprise prestataire de travaux forestiers) ;
- demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- autorise le Maire à signer le devis présenté par l'ONF pour l'exécution de cette prestation dont les honoraires sont estimés à 722,50 € HT, ainsi que tout document afférent.

## 5. Recodification du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme

Le Maire expose au Conseil municipal que :

- la commune de RONCHAMP dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 03 mai 2013,
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 ont procédé à une recodification du code de l'urbanisme, modifiant l'ensemble des références législatives et réglementaires qui fondent le document d'urbanisme de la commune.

Par conséquent, les références contenues dans le PLU sont aujourd'hui obsolètes.

Aussi, dans un souci d'accessibilité et de lisibilité de la règle de droit pour les lecteurs du PLU, il serait préférable d'y joindre, à titre informatif, la table de concordance pour les parties législative et réglementaire.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, *à l'unanimité*,

décide de joindre en annexe du PLU les tables de concordance entre les nouvelles références et les références du code de l'urbanisme visées au PLU approuvé. La présente délibération sera également jointe en accompagnement des tables de concordance.

## 6. Décisions modificatives budgétaires

Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires, en raison notamment de l'arrivée de dépenses imprévues mais nécessaires dont il donne le détail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité*, décide d'effectuer les modifications budgétaires suivantes :

### **✓ BUDGET PRINCIPAL**

- |  |   |           |
|--|---|-----------|
| - RI 024 (produits des cessions d'immobilisations) | ⇒ | + 8 310 € |
| - DI 21578 (autre matériel et outillage de voirie) | ⇒ | + 4 230 € |
| - DI 2181 (installations générales)                | ⇒ | + 770 €   |
| - DI 202 (frais liés aux documents d'urbanisme)    | ⇒ | + 2 810 € |
| - DI 2158 (matériel et outillage techniques)       | ⇒ | + 500 €   |

### **✓ BUDGET DU SERVICE DE L'EAU**

- |  |   |         |
|--|---|---------|
| - DE 673 (titres annulés sur exercice antérieur) | ⇒ | + 600 € |
|--|---|---------|

- RE 704 (travaux) ⇒ + 600 €

## **7. Rapport annuel sur l'eau**

Le Maire donne lecture du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau pour l'exercice 2015 et demande au Conseil municipal de bien vouloir l'approuver.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à *l'unanimité moins une abstention* (M. DEVILLERS), approuve sans observation ni réserve le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité de l'eau.

*NB : ce rapport peut être consulté sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)*

## **8. Rapport annuel sur l'assainissement**

M. Bernard COTTA donne lecture du rapport annuel 2015 sur l'assainissement collectif, établi par le Président du S.I.A.H.V.R. et approuvé par le Comité Syndical le 26 juillet 2016.

Le Conseil municipal, à *l'unanimité*, prend acte de ce rapport qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

## **9. Divers**

Les informations diverses seront publiées ultérieurement.

*Séance levée à 20h35.*

